



Prise de position

Le rôle des infirmières dans les soins aux prisonniers et aux détenus

Prise de position du CII:

Le Conseil international des infirmières (CII) souscrit pleinement aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention de Genève de 1949¹ et ses protocoles additionnels ainsi que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ des Nations Unies. Le CII réaffirme ainsi :

- Que les prisonniers et les détenus ont le droit de recevoir des soins de santé et d'être traités avec humanité, quel que soit leur statut juridique.
- Qu'il faut condamner les méthodes d'interrogatoires et tout acte ou comportement dangereux pour la santé mentale et physique des personnes qui en font l'objet, notamment le refus de prodiguer des traitements ou des soins pendant la détention.
- Que les prisonniers et les détenus – y compris ceux ayant entamé une grève de la faim – ont le droit de recevoir une information claire et suffisante; le droit d'accepter ou de refuser de recevoir des traitements ou des procédures de diagnostics ; et le droit de mourir dans la paix et la dignité.
- Que les infirmières doivent veiller à ce que les personnes donnent leur consentement éclairé aux soins qui leur sont prodigués, et qu'elles disposent effectivement de la capacité de donner ce consentement. Ceci est particulièrement important s'agissant des personnes souffrant de troubles mentaux ou d'apprentissage.

La responsabilité première des infirmières consiste à s'occuper des personnes qui ont besoin de soins infirmiers². Dans les soins qu'elles dispensent aux prisonniers et aux détenus, les infirmières doivent respecter les droits de l'homme et les principes de la déontologie. Elles veillent également au respect des principes suivants :

- Les infirmières ayant connaissance d'abus ou de maltraitance exercés à l'encontre de prisonniers ou de détenus doivent prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits de ces personnes.
- Les infirmières employées dans les services de santé pénitentiaires n'ont pas à assumer les fonctions du personnel de surveillance, telles que les mesures de contrainte ou les fouilles corporelles justifiées par la sécurité en milieu carcéral.
- La recherche en sciences infirmières et en santé doit être fondée sur les normes déontologiques. Elle doit être respectueuse de la santé et des droits des sujets humains. Les infirmières ne doivent participer à des recherches cliniques sur des prisonniers ou des détenus que si ces derniers ont donné leur consentement informé à ces recherches.

¹ Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers, 68^e Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1990. <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r111.htm>

² Conseil international des infirmières. *Code déontologique à l'intention de la profession infirmière*, CII, Genève, 2006.

- Les infirmières doivent collaborer avec d'autres professionnels de la santé et avec les autorités pénitentiaires pour limiter les effets du surpeuplement et du caractère malsain des lieux carcéraux en termes de transmission de maladies infectieuses telles que l'hépatite, le VIH et la tuberculose, et pour améliorer les soins et la gestion de ces maladies.
- Les infirmières doivent s'abstenir d'utiliser leurs connaissances et leurs capacités, de même que les informations en leur possession relatives à la santé des patients, à des fins qui constitueraient, de quelque manière que ce soit, une violation des droits des prisonniers et des détenus.
- Les infirmières défendent un traitement humain des détenus et des prisonniers, et notamment le respect de leur dignité, la fourniture à leur intention d'une eau potable, d'une nourriture adéquate et des autres éléments nécessaires à la subsistance.

Le CII estime que les associations nationales d'infirmières (ANI) et les infirmières elles-mêmes doivent être protégées contre toute mesure de représailles à leur encontre suite à la fourniture de soins à des prisonniers et détenus, ou à la défense de leurs intérêts. Les infirmières et ANI qui refusent de participer à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent bénéficier de la même protection.

En outre, les ANI doivent veiller à ce que les infirmières exerçant auprès de personnes détenues et de prisonniers aient accès à des services de conseil et de soutien confidentiels.

Contexte:

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies (1948) stipule que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation », et que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Les principes déontologiques régissant l'activité du personnel médical sont exposés dans les *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*³ du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

³ *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, (www.unhchr.ch/html/menu3/b/h).

Ces instruments et d'autres, tel le Protocole d'Istanbul⁴, posent explicitement le principe selon lequel le corps médical a le devoir moral de protéger la santé mentale et physique des prisonniers et des détenus.

Le *Code déontologique pour la profession infirmière* du CII stipule que les quatre responsabilités essentielles de l'infirmière sont de promouvoir la santé, de prévenir la maladie, de restaurer la santé et de soulager la souffrance. Ces responsabilités s'appliquent également aux prisonniers et aux détenus. Les infirmières exerçant dans le système carcéral doivent se conformer à l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*⁵ qui fixe le principe de l'existence de services de santé destinés à tous les prisonniers, sans discrimination.

Adoptée en 1998
Revue et révisée en 2006 et 2011

(Remplace la Prise de position antérieure du CII intitulée : « Le rôle de l'infirmière dans les soins aux détenus et aux prisonniers », adoptée en 1975).

Prises de position y afférentes:

- Les infirmières et les droits de l'homme
- Les droits de l'enfant
- Vers l'élimination des armes utilisées dans les guerres et les conflits
- La torture, la peine capitale et la participation des infirmières aux exécutions

Le Conseil international des infirmières est une fédération de plus de 130 associations nationales d'infirmières représentant des millions d'infirmières du monde entier. Géré par des infirmières et à l'avant-garde de la profession au niveau international, le CII œuvre à promouvoir des soins de qualité pour tous et de solides politiques de santé dans le monde.

⁴ Protocole d'Istanbul sur la manière d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis au Haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme le 9 septembre 1999.

⁵ Organisation des Nations Unies. *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et procédures à suivre pour appliquer efficacement l'Ensemble de règles minima*, adopté en 1955.